

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-0951/PR portant fermeture des établissements de restauration, de débits de boisson, de spectacles, pendant la période du Ramadan

n° 78-0951/PR

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSULMANES

Date de publication

28 août 1978

Numéro JO

n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro

18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Pendant la période du Ramadan les seuls établissements de restauration, de débits de boissons, de spectacle qui pourront ouvrir pendant la journée sont: 1.—La Siesta. 2.—Hôtel Plein Ciel. 3.—Drugstore aux 3 Banques. 4.—Stop Bar: : 5.—Les Tritons. 6.—Ménélik. 7.—Europe, 8.—Continental. 9. —Palace Hôtel. 10.—Longchamps. 11.— Les Tonnelles, 12.— Mickey Bar. 13.—Escale. 14.— I/Apoilo-Club 15— Flèche Rouge 16.—Concorde. 17.— Le Palmier en Zinc. 18.— Bar de la Gare. En cas de contravention, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administrative du chef de district ou du commandant de cercle. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté entrera en application au jour de sa promulgation et sera publié au J.O.R_D.